

UN STATUT UNIQUE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DEPUIS 2017

Le Comité national de l'enseignement catholique (Cnec) a adopté statut du chef d'établissement, désormais commun aux chefs d'établissement du premier et du second degré.

Le statut et ses annexes « mettent en valeur les aspects essentiels d'une fonction qui est inséparablement pastorale, éducative, pédagogique, matérielle et administrative ».

Ils situent cette fonction dans ses relations avec les membres de la communauté éducative : élèves, enseignants, personnels, parents, anciens élèves et, d'une façon plus particulière, avec l'organisme de gestion et l'autorité de tutelle, ainsi qu'avec les instances nationales et territoriales de l'enseignement catholique.

Ils s'imposent à tous les membres dans la totalité de ses dispositions.

Les textes reprennent les principales dispositions du statut de 2010 :

- l'établissement catholique d'enseignement ;
- l'exercice des responsabilités ;
- la carrière;
- les traitements et avantages sociaux.

Les principales modifications concernent la rémunération et la formation. Depuis la rentrée 2017, c'est le nombre d'élèves qui sert de critère de référence dans le calcul de la rémunération (jusqu'alors c'était le nombre de classes). La formation des chefs d'établissement devient commune.

POINT DE VUE DU SNEC-CFTC

Si le Snec-CFTC ne peut que souscrire positivement à la revalorisation salariale, celle-ci pose néanmoins questions :

☞ En fixant des «fourchettes» et en prévoyant un délai d'harmonisation en fonction des possibilités financières des établissements, ce statut accroît les inégalités entre les établissements et entre les chefs d'établissement.

☞ En englobant les traitements et avantages sociaux, le statut nie la notion de convention collective alors que les chefs d'établissement sont pourtant des salariés.

☞ La mise en place d'une mutualisation n'apparaît pas. Sans mutualisation pour couvrir l'augmentation substantielle des coûts induite par ce nouveau statut, quelle est la perspective réelle de revalorisation de tous les salariés des établissements ?

☞ Les chefs d'établissement exerçant dans les petites structures doivent bénéficier au même titre que leurs collègues des nouveaux droits.

La grille fait l'objet d'une page spéciale indemnités de Direction et si vous souhaitez télécharger le Statut du Chef d'établissement, vous pouvez [cliquer ici](#).